

RB

Le Maire de HABSHEIM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU l'organisation de la « Foire de Simon et Jude » dans les rues du Général de Gaulle, du Maréchal Foch, de Kembs, de la Chapelle les derniers dimanche et lundi du mois d'octobre,

CONSIDERANT que pour garantir l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics, il convient de prendre des mesures spécifiques à l'implantation et au fonctionnement de la foire Simon et Jude.

A R R E T E

Article 1^{er} : Date de la manifestation

Le présent arrêté s'applique à la foire annuelle Simon et Jude se tenant les derniers dimanche et lundi du mois d'octobre.

Article 2 : Périmètre de la foire

- rue du G^{al} de Gaulle, à partir du croisement rue de la Patrie / rue du Petit-Vignoble et jusqu'au croisement rue de la Chapelle / rue d'Eschentzwiler
- rue du M^{al} Foch
- rue de Kembs
- rue de la Chapelle

Article 3 : Autorisations individuelles

Les autorisations d'installation sur la foire Simon et Jude sont délivrées et ne prennent effet qu'après paiement des droits d'occupation du domaine public par les commerçants, exposants,...

Un macaron d'autorisation, comportant les noms du titulaire, la raison sociale, le numéro d'emplacement et le tarif, est remis à chaque commerçant à cette occasion.

Ce macaron permet d'accéder au périmètre de la foire et devra être présenté aux différents points de contrôle.

Il doit être apposé visiblement sur le stand concerné.

L'emplacement attribué concerne une parcelle du domaine public communal ou départemental et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

L'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Cette attribution est strictement personnelle et ne peut être cédée, louée, prêtée, même à titre gratuit, à une tierce personne sous peine de retrait immédiat, provisoire ou définitif.

Article 4 : Réserve d'un emplacement

- Les emplacements seront attribués, dans la limite des places disponibles, aux commerçants ayant déposé une demande écrite accompagnée obligatoirement des pièces suivantes : (tout dossier incomplet sera rejeté)
 - * copie d'une pièce d'identité lisible
 - * extrait du Kbis à jour
 - * carte de commerçant non sédentaire
 - * chèque du montant du droit de place
 - * pour l'exploitation d'un manège, il sera exigé la copie du dernier contrôle technique périodique (accompagné le cas échéant des justificatifs attestant de l'exécution des actions correctives nécessaires) ainsi que l'attestation de bon montage
- Aucune garantie n'est donnée quant à l'attribution du même stand d'une année sur l'autre.

Article 5 : Notification de l'autorisation

- Les emplacements alloués aux commerçants leur sont notifiés par confirmation écrite après paiement du droit de place dans un délai indiqué.
- Les droits de location de place sont encaissés lors de la réservation dans les conditions prévues au tarif officiel fixé par le Conseil Municipal.
- Une quittance est adressée à tout commerçant ayant réglé son droit de place.
- Le macaron d'autorisation comportant les noms du titulaire, la raison sociale, l'objet de la vente, le numéro d'emplacement et le tarif, est remis à chaque commerçant.
- Ce macaron est strictement personnel. Le commerçant titulaire de ce macaron ne peut le céder, louer ou prêter même à titre gracieux à d'autres commerçants sous peine des sanctions prévues à l'article 14.
- Il est strictement interdit de reproduire le macaron de d'autorisation.
- Les commerçants devront être en possession de cette confirmation pour pouvoir entrer dans l'emprise de la foire.

Article 6 : Emplacements

- La profondeur des emplacements n'est pas identique en tout point du circuit, mais la Commune garantit une **profondeur minimale de 3 mètres**. Les commerçants devront se contenter de la profondeur de l'emplacement qui leur aura été attribué.
- Compte-tenu des mesures de sécurité imposées, toutes les rues perpendiculaires ne seront pas accessibles.
- Les commerçants devront dans la plupart des cas garer leur véhicule sur le stand. Il faudra tenir compte de cette information pour calculer le métrage souhaité.
- La Commune se réserve la possibilité, en cas de force majeure, d'attribuer un stand différent de celui indiqué lors de la réservation.

Article 7 : Accès à la foire et départ de la foire

- Le seul accès à la foire possible à partir de 6 heures le dimanche et le lundi matin est situé rue du Général à la hauteur du n° 65 (coté Nord). Aucun autre accès ne sera possible. Les commerçants devront donc impérativement arriver sur la foire en venant de RIXHEIM (voir plan en annexe).

.../...

- Un seul véhicule par stand sera autorisé à rentrer dans le périmètre de la foire. Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé par le commerçant devra être fourni au moment de la demande d'inscription. En cas de changement de véhicule, il faudra en informer le service foire de la Commune.
- Le macaron d'autorisation remis à chaque commerçant devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord du véhicule avant l'entrée de la foire. Il devra être présenté aux différents points de contrôle et être apposé visiblement sur le stand concerné.
- Les commerçants disposant d'un emplacement devront impérativement se présenter à l'entrée de la foire avec leur véhicule avant 7 heures 30. Pour éviter tout problème, la Commune recommande d'être présent sur l'emplacement dès 7 heures.
- La circulation de tous véhicules est interdite dans l'emprise de la foire jusqu'à 18 heures (sauf cas particulier mentionné au paragraphe 7 de l'article 8).

Article 8 : Montage et démontage des stands

- Le montage des stands est autorisé à partir de 6 heures les dimanche et lundi. Les commerçants et associations locaux sont autorisés à procéder au montage des barnum, tentes, etc... dès le samedi précédant la foire sous réserve de ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons.
- Il est interdit à un commerçant d'occuper un autre emplacement que celui qui leur a été attribué.
- Les ordres donnés par les placiers sont strictement à suivre et, en cas de réclamation, le commerçant devra se rendre en Mairie où le service Foire assure une permanence de 6 heures à 10 heures.
- Les stands devront impérativement respecter les limites des marques implantées sur la chaussée et ne devront pas entraver le passage des véhicules de secours. Le traçage au sol concerne l'étal ainsi que les auvents, parapluie ou tout autre élément aérien. L'organisateur ou les forces de l'ordre pourront exiger le démontage immédiat des éléments non conformes, voire la fermeture du stand.
- la Commune ne fournissant aucun fluide (eau et électricité), le stand peut être équipé d'un groupe électrogène dont la puissance ne devra être proportionnée aux besoins et suffisamment isolé pour ne pas entraîner de nuisances sonores pour les stands voisins ou les propriétés privées riveraines
- Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes.
- Les allées de circulation et dégagement réservées à la déambulation des visiteurs seront laissés libres de tout obstacle de façon constante.
- Sauf cas particulier et uniquement sur autorisation collective du Maire, le démontage des stands ne peut débuter qu'à 18 heures et doit être achevé au plus tard à 19 heures les dimanche et lundi soir afin de permettre le rétablissement de la circulation..
- L'installation des stands ne doit, en aucun cas, entraîner de dégradations sur l'espace public et plus particulièrement sur la végétation et le mobilier urbain. Toute dégradation ou dommage sera dûment constaté et fera l'objet d'une facturation pour la remise en état.
- Toute installation sur le domaine privé (clôture, cour,...) doit faire l'objet d'un accord émanant du propriétaire concerné.
- Tout emplacement non occupé à 7 heures 30 sera à la disposition de la Commune qui pourra l'attribuer à un autre commerçant en attente de place.
- Les bénéficiaires d'un emplacement qui ne sont pas présents à 7 heures 30 ne pourront pas prétendre au remboursement du droit de place versé. (exception faite pour les commerçants pouvant produire un arrêt de travail délivré par un médecin, daté au plus tard du jour de la foire et dont une copie est parvenue en Mairie dans les 5 jours ouvrés suivants la foire)

Article 9 : Fonctionnement de la foire Simon et Jude

- La vente est autorisée durant la foire Simon et Jude entre 8 heures et 18 heures.
- L'emplacement mis à disposition devra être libéré au plus tard pour 19 heures.
- Les commerçants qui le souhaitent sont autorisés à sonoriser leur stand entre 8 heures et 18 heures. Les enceintes sonores doivent être dirigées vers le sol ou vers l'intérieur des stands. Leur intensité doit être réglée de façon à ne provoquer aucune gêne majeure pour les riverains et exposants voisins. L'organisateur ou les membres des forces de l'ordre pourront exiger la diminution du volume sonore.

Article 10 : Réattribution des places vacantes

- A 7 heures 30, les emplacements libres seront réattribués aux commerçants qui se seront inscrits sur la liste d'attente et les commerçants absents ne pourront pas prétendre au remboursement du droit de place versé.
- les commerçants placés le jour même recevront un carton, valant quittance, mentionnant notamment la raison sociale, l'emplacement attribué et le prix du droit de place.
- Ce droit de place n'est valable que pour une journée (le commerçant ayant réservé l'emplacement mais absent le dimanche à 7 heures 30 étant susceptible d'être présent le lendemain).
- Ce macaron est strictement personnel. Le commerçant titulaire de ce macaron ne peut le céder, louer ou prêter à d'autres commerçants.

Article 11 : Prescriptions relatives à la sécurité

- Les installations sont réalisées et exploitées sous la responsabilité des exposants. La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'installations non conforme aux différentes réglementations en vigueur.
- Les exposants devront être en règle avec l'ensemble de la législation en vigueur et devront se conformer au règlement sanitaire départemental et aux règles de sécurité.
- Les stands seront implantés conformément à l'article 8 du présent arrêté.
- aucun stand ou aménagement ne doit empiéter sur les intersections qui constituent des points d'accès pour les véhicules de secours
- Entre dimanche à 19 heures et lundi matin 6 heures, aucun véhicule, remorque,... n'est autorisé à stationner sur la route ou les trottoirs (hors emplacements de stationnement matérialisés) sous peine de verbalisation et de mise en fourrière.
- Les installations électriques doivent être conformes à la législation en matière de sécurité et aucun câble électrique ne doit être installé au sol sur les cheminements accessibles au public.
- les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.
- les barnum, parasols, tonnelles, etc... devront être lestés à chaque pied à l'aide de poids adaptés à leurs dimensions et démontés lorsque les conditions météorologiques le nécessitent et sur demande de l'organisateur et des forces de l'ordre.
- aucun véhicule ne doit circuler dans l'emprise de la foire avant l'horaire de fin de la manifestation (cas général 18 h – en cas de mauvaises conditions météorologiques, cet horaire est susceptible d'être avancé sur décision expresse du Maire).

- il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés (brasero, parasols chauffant etc...).

- gaz et liquides inflammables :

- * l'emploi de bouteilles de propane ou de butane standard de 13 kg maximum est autorisé sous réserve du respect de toutes les règles de sécurité en vigueur à la date de la manifestation
- * sur chaque stand, il est possible de disposer au maximum d'un jerrican de 5 litres de liquide inflammable servant à l'alimentation des appareils de cuisson et de production d'électricité (groupe électrogène)
- * le transvasement de ces liquides doit impérativement s'effectuer dans les conditions de sécurité optimales (appareil coupé, utilisation d'un entonnoir, etc...)
- * les exposants devront disposer d'un (ou plusieurs) extincteur(s) approprié(s) et devront être formés à leur utilisation

Article 12 : Prescriptions diverses

- L'inscription à la foire et le paiement du droit de place valent acceptation du présent règlement. Un extrait de ce règlement avec ses principales dispositions sera imprimé au dos du carton de réservation. L'intégralité du document est consultable sur le site internet de la Commune de HABSHEIM dans l'onglet « arrêtés permanents ».
- Les commerçants doivent pouvoir justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle. Les commerçants installent leurs étalages à leurs risques et périls. En cas d'accident ou dommage de toutes natures survenu du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, la responsabilité de la commune ne pourra être retenue et aucun recours ne pourra être engagé à son encontre.
- Sont interdits, la vente, l'usage et/ou l'exposition :
 - d'armes blanches
 - les objets ayant l'apparence d'une arme à feu destinés à lancer des projectiles rigides
 - tout objet allant à l'encontre du respect des mœurs et de la morale
- Toute vente au milieu de la voie publique et hors des endroits prévus (emplacement non marqué) à cet effet est interdite.
- Propreté de la foire : les débris doivent être mis en sac poubelle (1 sac par jour est distribué par les placiers). Les emballages vides (caisses, cageots, cartons,...) doivent être regroupés et empilés sur le trottoir pour faciliter leur collecte par le service de nettoyage.
- La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les objets volés ou détériorés sur la foire.
- Toute prise d'eau sur une borne à incendie est interdite. Le cas échéant, une amende d'un montant équivalent à 200 m3 sera facturée.
- Les étalages doivent être de nature à assurer la sécurité alimentaire des consommateurs.
- Les produits manufacturés proposés à la vente doivent être conformes à la norme CE.
- Toute personne portant atteinte verbalement ou physiquement aux organisateurs de la foire sera exclue.
- Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.
- La mendicité sous toutes ses formes est interdite dans le périmètre de la foire.
- Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, dispose de la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

.../...

Article 13 : Annulation de la foire

- La Commune peut, à tout moment, annuler la manifestation en cas de force majeure.
- Constituent des cas de force majeure, toute situation nouvelle, sanitaire, climatique, économique, politique ou sociale, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisible au moment de la communication sur la manifestation auprès des exposants, indépendante de la volonté de l'organisateur, qui rend impossible l'exécution de la manifestation ou qui emporte des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.
- L'annulation ou le report de la foire peut également être imposé par les services de l'Etat.
- Dans l'hypothèse où la Commune doit annuler la foire par cas de force majeure, elle remboursera aux commerçants l'intégralité du montant du droit de place.
- Aucune autre indemnisation ne pourra être exigée (carburant, nuitée d'hébergement, constitution du stock destiné à la vente, etc...)

Article 14 : Sanctions

- Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.
- Tout manquement à ces dispositions entraînera une interdiction d'accès à la Foire Simon et Jude pour les 5 éditions suivantes.

Article 15 : Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Commandant des Brigades Vertes de SOULTZ
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
- Monsieur le Commandant du Corps de Première Intervention de HABSHEIM- ESCHENTZWILLER
- M. le Responsable du Service Technique
- Police Municipale
- Affichage

Habsheim, le 12 mars 2024



Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.